



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02336

Numéro SIREN : 538 855 768

Nom ou dénomination : AUGUELEO

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2017 sous le numéro de dépôt 10799

AUGUELEO
Société en Nom Collectif
Au capital de 1 000 euros
Siège social : ZAC le Domaine Cicé Blossac
Le Cicéa III
Rue du Courtil – Batiment 5
35170 BRUZ

N° 538 855 768 RCS RENNES



PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 JUIN 2017

L'an Deux Mille Dix Sept,
le 01 juin,
à 14h30,

Les associés de la Société en nom collectif au capital de 1 000 euros, ont décidé de tenir une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée par chacun des membres entrant en séance.

Sont présentes :

- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| - la société HOLDISTRI, possédant | 999 parts |
| - la société A.E.F., possédant | 1 part |

Total des parts représentées : **1 000 parts**

Soit la totalité des parts composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel GICQUEL, gérant.

Le président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre toutes décisions extraordinaires, à la majorité requise.

L'ordre du jour fixé par la Gérance est le suivant :

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport de Gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- Le projet de texte des statuts modifiés.

Lecture est alors donnée du rapport de la Gérance :

« La société envisage de transférer son siège social à 1 Allée de la grande Egalonne – 35740 PACE et ce à effet au 1^{er} juin 2017. Il vous est proposé de statuer sur ce transfert de siège et de modifier les statuts en conséquence. »

JG

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, décide de transférer le siège social de la société de ZAC le domaine de Cicé – Blossac-Le Cicéa III- 35170 BRUZ au 1 Allée de la grande Egalonne – 35740 PACE, et ce à compter du 1^{er} juin 2017.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 - Siège Social

Le siège de la Société est fixé au :

***1, Allée de la Grande Egalonne
35740 PACE***

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

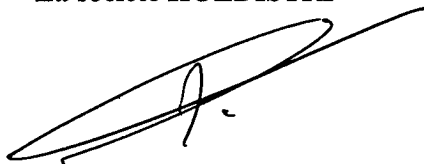
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait, ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

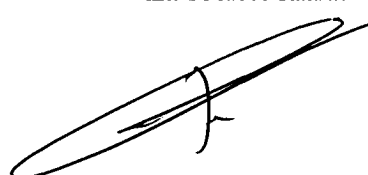
Plus rien n'étant à ce jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les associés, après lecture.

La société HOLDISTRI



La société A.E.F



AUGUELEO

**Société en nom collectif
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 1, Allée de la Grande Egalonne
35740 PACE**

RCS RENNES 538 855 768

STATUTS

Mise à jour - AGE du 01/06/2017

« Certifié conforme »

Carlier ceferni


JM6

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les porteurs de parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société en Nom Collectif** qui sera régie par le code de commerce et les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet:

- la location de logements meublés et la fourniture de prestations de service para-hôtelières,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le **premier janvier** de chaque année et finit le **trente et un décembre** de la même année.

Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2012**.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

**1, Allée de la Grande Egalonne
35740 PACE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 5 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« AUGUELEO »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- La société « HOLDISTRI », la somme en numéraire de NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF €	999,00 €
- La société « A.E.F », la somme en numéraire de UN €	1,00 €
Soit au total la somme de MILLE €	1 000,00 €

Les associés susnommés s'engagent à libérer leur apport sur appel de la gérance.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) PARTS SOCIALES d'UN EURO (1 €)** chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société « HOLDISTRI », titulaire de NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF PARTS SOCIALES Numérotées 1 à 999	999 parts sociales
- La société « A.E.F », titulaire de UNE PART SOCIALE Numérotée 1000	1 part sociale
TOTAL EGAL au nombre de parts sociales composant le capital social	1 000 parts sociales

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

1 – Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2 – En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour toutes les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 – Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2 – Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 – Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.

Le projet de cession est notifié à la Gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit (8) jours de la réception de la notification à elle faite, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

a) - Toute personne quelconque, fut-elle déjà associée, ne peut acquérir entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, des parts sociales de capital, que du consentement unanime des associés. Les attributions de parts à titre de partage entre vifs de biens communs sont réputées découler de cessions entre vifs.

Une personne ne peut devenir associé, pour cause de décès, de disparition de la personnalité morale (fut-ce par voie de fusion ou scission) d'un associé, sans l'agrément unanime des autres associés.

Les opérations de fusions ou absorptions au sein d'un même groupe ne sont pas soumises à agrément ou autorisation préalable.

b) - Les décisions ne sont pas motivées et la Gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

c) - En cas de dissolution d'une société associée, la société continue entre les associés restants.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de la société associée dissoute, est effectuée par la gérance au prorata de leur participation dans le capital social, dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts de la société associée dissoute, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

d) - Dans le cas de rachat des parts par les associés restants et à défaut d'accord sur la valeur des parts sociales, celle-ci est fixée à dire de l'expert visé à l'article 1843-4 du Code Civil, au jour du décès ou de la dissolution de la personnalité morale.

Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts, la société dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date d'acceptation amiable ou de la notification à elle faite du rapport de l'expert, pour rembourser les ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux de dix pour cent (10 %) l'an, calculé à compter du décès ou de l'évènement assimilé.

Recours à l'expertise - Honoraires de l'expert

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertises sont supportés, moitié par les anciens, moitié par les nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

Article 13 - PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le premier gérant de la société est Monsieur Jean-Michel GICQUEL, né le 09 juin 1964 à RENNES (35), de nationalité française, demeurant à ALLAIRE (56350), 14 Rue des Moulins, nommé pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale les gérants sont nommés par décision unanime des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Les Gérants ainsi nommés auront seuls la signature sociale, ils devront en faire usage pour les besoins de la société et conformément à son objet social tel que défini à l'article 2.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE - OBLIGATIONS - REMUNERATION

1. - Dans les rapports avec les tiers, le Gérant, ou chacun des Gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour passer tous actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, pour l'exercice de ces pouvoirs, les Gérants peuvent agir ensemble et conjointement ou chacun seul et séparément.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. - Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

3. - Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des Gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société **AUGUELEO**", les Gérants ou un Gérant.

4. - Le Gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 16 - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

1 - La révocation d'un Gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un Gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

La révocation d'un Gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

2. - Le Gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation, à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restants pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.

3. - Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission qui prend effet dans les deux (2) mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES FORMES ET MODALITES

1. - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et qualifiées comme telles aux présentes et d'ordinaires dans les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes, pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande et pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jours, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'Assemblée est présidée par un Gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la Gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en Assemblée.

Elle leur adresse alors, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la société, dans les mêmes formes, est de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit (8) jours, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit (8) jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une Assemblée n'a été demandée par aucun associé, la Gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci-dessus.

3. - Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

4. - Après dissolution de la société, les attributions faites à la Gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs des Gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. - Les cessions de parts sociales, les augmentations du capital et les réductions du capital non motivées par des pertes, doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation d'un Gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

2. - Toutes les autres décisions emportant modification des statuts doivent être également adoptées à l'unanimité des associés.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS **REPARTITION DES BENEFICES**

Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la Loi et le Décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également deux fois par an poser, par écrit, des questions sur la gestion sociale. La Gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article R 232-2 du Code de Commerce, la Gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par les textes en vigueur.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas- échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ledit solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

Article 23 - COMPTE COURANT

Les associés doivent, sur appel de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant, si le besoin de financement le nécessite.

Les conditions de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés prêteurs et le Gérant.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la société.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25 - LIQUIDATION

1. - A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu -par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en Liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. - La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

4. - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Générale Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les Assemblées visées par l'article 20 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utiles ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 20 ou 21 des statuts.

5. - En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 20 sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de réfère, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés, dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux. Au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 26 – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 29 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés déclarent avoir eu connaissance des actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation par Monsieur **Jean-Michel GICQUEL es-qualités** tels que ces actes sont mentionnés dans l'état ci-annexé, avec l'indication des engagements qui en sont la conséquence.

La signature des présents statuts emportera reprise de plein droit de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au surplus, Monsieur **Jean-Michel GICQUEL**, gérant, est autorisé à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, savoir ;

- Signer une domiciliation avec la société « ELAU » (RCS RENNES 492 814 488) concernant les locaux sis ZAC Le Domaine de Cicé Blossac; Le Cicéa III- Rue du Courtil – Bâtiment 5, 35170 BRUZ aux charges et conditions qu'il jugera les meilleures.

Ces opérations et les engagements qui en découleront seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.